CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE BANCAIRE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE COOPERATION GENERALE

ENTRE

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ET

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ayant son siège à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, Boulevard Botreau Roussel (Rue Privée CRRAE-UMOA), 01 BP 7125 Abidjan 01, représentée par son Président, Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

dénommée ci-après la **Commission Bancaire de l'UMOA**

d'une part ;

et,

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, dont le siège est à Libreville, République Gabonaise, avenue Jean-Paul II, BP 2180, représentée par son Président, Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

dénommée ci-après la **COBAC**,

d'autre part ;

Les deux, séparément ou conjointement, désignées aux fins de la présente : "autorité(s)" ou "partie(s)" ;

PREAMBULE

Vu l'article 42 de l'Annexe à la Convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu l'article 6 alinéa 2 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990, portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelles, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance bancaire dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Considérant que les normes internationales, et en particulier les Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, requièrent une coopération accrue entre les contrôleurs bancaires, pour la surveillance adéquate des établissements assujettis qui ont des activités dans plusieurs pays ;

Considérant la nécessité de préserver la stabilité et d'améliorer la solidité des systèmes financiers de l'UMOA et de la CEMAC, conformément aux orientations de la communauté financière internationale ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire dans l'esprit des recommandations internationales ;

La Commission Bancaire de l'UMOA et la COBAC se sont accordées à fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention, dans le respect des textes en vigueur dans l'UMOA et dans la CEMAC ;

CECI PREALABLEMENT EXPOSE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente convention, les expressions suivantes désignent :

1. "**Autorité d'accueil**" : autorité chargée d'exercer le contrôle des filiales ou succursales des établissements assujettis implantés dans une juridiction autre que celle de l'autorité d'origine ;

2. "**Autorité d'origine**" : autorité chargée d'exercer le contrôle des établissements assujettis dans la juridiction où l'agrément initial a été délivré ;

3. "**Autorité requérante**" : autorité qui sollicite des informations dans le cadre de la présente convention de coopération ;

4. "**Collège de superviseurs**" : forum d'échanges, de coopération et de consultation composé de l'autorité d'origine et des autorités d'accueil ayant sous leurs juridictions respectives des entités significatives appartenant à un même groupe bancaire transfrontalier ;

5. "**Etablissement assujetti**" : tout établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la COBAC ;

6. "**Etablissement transfrontalier**" : agence, filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine) ;

7. "**Filiale**" : établissement assujetti dont plus de la moitié du capital social est détenue par un autre établissement assujetti ou une holding ou dont le contrôle, de droit ou de fait, est dévolu à un autre établissement assujetti ou une holding ;

8. "**Juridiction**" : espace géographique dans lequel une partie exerce sa compétence ;

9. "**Succursale**" : structure créée par un établissement assujetti et soumise au contrôle de l'autorité d'accueil, sans personnalité juridique propre, mais jouissant d'une certaine autonomie de gestion.

TITRE II - OBJET DE LA CONVENTION

Article 2

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités susvisées, sous diverses formes :

- une procédure d'échange d'informations et de documentation, utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leurs activités dans le domaine de la supervision bancaire ;

- une procédure de coopération en matière de surveillance des établissements transfrontaliers ;

- une procédure de coopération en matière de contrôle sur place ;

- un cadre de coordination en matière de traitement des difficultés et de résolution de crises ;

- des concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements assujettis ;

- un échange d'expériences en matière de supervision et de réglementation bancaire.

TITRE III - ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

Article 3

Les parties peuvent se transmettre, recevoir l'une de l'autre ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis, dans le respect des textes en vigueur.

Article 4

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements de bilan et de hors-bilan des établissements assujettis, notamment ceux bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères, ainsi que sur les bénéficiaires desdits engagements ;

- les renseignements confidentiels relatifs aux dirigeants, administrateurs ou actionnaires de référence des établissements assujettis implantés dans l'UMOA ou dans la CEMAC, dont ceux concernant leur honorabilité, leur compétence et leur surface financière ;

- la situation individuelle d'un établissement assujetti sis dans l'UMOA ou dans la CEMAC ;

- les principaux actionnaires non bancaires d'établissements assujettis de l'UMOA ou de la CEMAC ;

- les publications périodiques ou thématiques ainsi que les études et analyses spécifiques.

Article 5

Les autorités peuvent s'échanger gratuitement, dès leur parution, les documents à caractère non confidentiel, à usage interne ou externe.

Les données présentant un caractère sensible ou confidentiel peuvent donner lieu à communication, gratuitement, sous réserve du respect des règles relatives au secret professionnel.

Article 6

L'autorité d'accueil doit saisir son homologue en vue d'obtenir son accord préalable ou avis de non-objection ainsi que tous renseignements de nature à éclairer son avis dans le cadre de l'examen d'une demande :

- de création d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit soumis au contrôle de l'autorité d'origine, ou

- d'acquisition d'au moins un dixième du capital et/ou des droits de vote d'une entité située dans sa juridiction par un établissement soumis au contrôle de l'autorité d'origine.

Article 7

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la nature et la liste des renseignements recherchés, le degré d'urgence, ainsi que les éléments d'appréciation ayant motivé les requêtes.

L'autorité sollicitée prend toutes les dispositions appropriées pour donner suite dans les meilleurs délais aux demandes d'informations et de documentation.

Article 8

Dans le cadre de la demande écrite formulée par l'autorité d'origine devant exercer un contrôle consolidé d'un établissement assujetti, l'autorité d'accueil fournit toute information requise relative à l'établissement assujetti et, le cas échéant, à toutes succursales, filiales ou autres entités du même groupe situées dans sa juridiction.

TITRE IV – SURVEILLANCE PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTALIERS

Article 9

Pour les besoins de la surveillance des établissements de crédit transfrontaliers, les parties conviennent de :

- se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières relatifs aux activités de l'établissement concerné ;

- répondre aux demandes d'informations sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;

- s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable devra être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;

- faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise dans le cadre du processus de supervision bancaire.

Article 10

L'autorité d'origine peut, à son initiative, inviter l'autorité d'accueil à prendre part à tout collège de superviseurs bancaires d'un établissement de crédit transfrontalier.

Article 11

Chaque autorité doit informer et consulter son homologue dès qu'elle a connaissance d'une information de nature à affecter de manière significative la situation d'un établissement assujetti implanté dans sa juridiction.

TITRE V - CONTROLE SUR PLACE

Article 12

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les autorités collaborent en matière de contrôle sur place dans le respect de la législation qui les régit, suivant les conditions de la présente convention.

Article 13

Chaque autorité communique à son homologue son programme annuel de vérification concernant les établissements implantés dans sa juridiction et ayant des liens capitalistiques ou autres avec les établissements soumis au contrôle de l'autre autorité.

Article 14

Une autorité peut réaliser à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements de sa juridiction ayant des liens capitalistiques ou autres avec un établissement assujetti à l'autorité demanderesse.

Dans ce cas, une copie du rapport d'inspection est communiquée, dans les meilleurs délais, à l'autorité demanderesse.

En cas de contrôle conjoint, les modalités de préparation, de conduite des missions de vérification conjointe ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle sont fixées d'accord parties préalablement au démarrage desdites missions.

Postérieurement à la vérification, les parties s'adressent mutuellement une copie des rapports et lettres de suite définitifs transmis à l'établissement.

Elles s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre.

TITRE VI – TRAITEMENT DES DIFFICULTES ET RESOLUTION DE CRISES

Article 15

Afin d'assurer une gestion efficace des situations de crise, les autorités coordonnent leurs activités et actions en matière de traitement des difficultés des établissements implantés dans leurs juridictions respectives et ayant, entre eux, des liens capitalistiques ou autres.

L'autorité d'accueil peut notamment solliciter l'avis de l'autorité d'origine sur le plan de restructuration ou de résolution transmis par un établissement en difficulté au regard de sa situation prudentielle.

TITRE VII - ECHANGE D'EXPERIENCES

Article 16

Les parties conviennent de promouvoir l'échange d'expériences entre elles dans toutes les matières d'intérêt commun, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées, notamment dans le cadre de rencontres bilatérales annuelles et l'animation de séminaires.

Article 17

Les autorités facilitent la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements assujettis, notamment par des stages de courte durée. A ce titre, elles peuvent se communiquer leurs programmes annuels de formation interne.

Article 18

Les modalités d'organisation et de prise en charge des frais liés aux séminaires ainsi qu'aux autres actions de formation et d'échange d'expériences sont définies au cas par cas.

TITRE VIII - DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION

Article 19

Les parties peuvent développer leur coopération sous diverses formes et notamment se concerter sur :

- la situation des systèmes bancaires de l'UMOA et de la CEMAC ;
- l'évolution des réglementations comptable et prudentielle ;
- les systèmes de notation des établissements de crédit dans leurs juridictions respectives ;
- les mesures de prévention et de gestion des risques ;
- le contrôle des sociétés de portefeuille bancaires ;
- la surveillance sur base consolidée des conglomérats financiers ;
- le contrôle des activités de marché ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les développements des systèmes d'information ;
- la supervision des institutions de microfinance ;

- les systèmes de garantie des dépôts ;
- les questions liées à la stabilité financière ;
- les aspects ayant trait à la concurrence au sein du système bancaire ;
- la protection des données à caractère personnel ;
- la protection des consommateurs de services bancaires.

TITRE IX - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Article 20

Chaque partie s'engage à respecter les règles de secret professionnel auxquelles son homologue est soumise.

Article 21

Les informations échangées entre les deux autorités ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles exposées dans la demande visée à l'article 7 de la présente convention.

Lorsque les informations échangées doivent être utilisées pour les besoins d'une procédure administrative, disciplinaire ou pénale, l'autorité demanderesse en informe préalablement son homologue dans la demande ou avant l'ouverture de ladite procédure.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 23

A la demande de l'une d'entre elles, les autorités se concertent en vue de décider de l'amendement de la présente convention :

- soit pour résoudre des difficultés d'application ;
- soit pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire dans leur juridiction respective ou au plan international.

Article 24

En cas de difficulté persistante d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider, s'il y a lieu, soit de sa modification, soit de la suspension de tout ou partie de ses dispositions.

Article 25

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 26

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent celles de la convention conclue le 16 octobre 2007 entre la Commission Bancaire de l'UMOA et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Fait à Abidjan, le 12 avril 2017

en quatre exemplaires originaux

Pour la Commission Bancaire
de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président

Tiémoko Meyliet KONE
Gouverneur de la Banque Centrale des
Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale
Le Président

ABBAS MAHAMAT TOLLI
Gouverneur de la Banque des Etats
de l'Afrique Centrale (BEAC)